

Loi n° 2014-29
portant première loi de finances
rectificative pour l'année 2014

*L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 27 octobre 2014,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier : *les dispositions de l'article 1^{er} alinéa II, III et IV de l'article 2, de l'article 3 alinéa I et II, des articles 4, 5, 6, 7, 16 et 19 de la loi n° 2013-07 du 18 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 sont abrogées et remplacées par les suivantes :*

PREMIERE PARTIE:
CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES
ET AUX CHARGES

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article premier : **Evaluation et autorisation de perception des ressources.**

II- Les ressources internes du budget général sont évaluées dans la loi de finances rectificative pour l'année 2014, à la somme de 2.242.350.000.000 de francs CFA conformément à l'annexe 1 de la présente loi.

IV- Les ressources totales du budget général sont prévues à 2.600.250.000.000 francs CFA.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 2 : *les charges du budget général sont évaluées dans la loi de finances rectificative pour l'année 2014, à la somme de 2.600.250.000.000 francs CFA conformément aux annexes 3, 4 et 5 de la présente loi.*

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 3 : Equilibre général du Budget

I - Pour l'année 2014, les ressources évaluées dans l'annexe 1 de la présente loi de finances rectificative, les plafonds des charges de l'Etat et l'équilibre qui en résulte, sont fixés aux montants ci-après :

En millions de francs :

A - OPERATIONS DONT LE TRESOR EST COMPTABLE ASSIGNATAIRE			
<i>A 1 - Recettes internes</i>		<i>A1 Dépenses sur recettes internes</i>	
<i>A 1-1 Recettes</i>			
<i>Recettes fiscales</i>	1 459 400	<i>Dette publique</i>	522 650
<i>Recettes non fiscales</i>	88 900	<i>Dépenses de personnel</i>	485 500
<i>Recettes Exceptionnelles</i>	104 000	<i>Autres dépenses courantes</i>	659 200
<i>Remboursements Prêts et avances</i>	3 000	<i>Dépenses en capital sur ressources internes</i>	575 000
<i>Dons budgétaires</i>	37 800		
Total recettes internes	1 693 100	Total dépenses sur recettes internes	2 242 350
<i>A 1-2 - Emprunts</i>			
<i>Emprunts</i>	549 250		
Total emprunts	549 250		
Total A = (A-1-1 + A 1-2)	2 242 350	Total A = (A1)	2 242 350
B - OPERATIONS DONT LE TRESOR N'EST PAS COMPTABLE ASSIGNATAIRE			
<i>B - Recettes externes</i>			
<i>Tirage Dons et emprunts</i>	357 900	<i>Dépenses en capital sur ressources externes</i>	357 900
Total B	357 900	Total B	357 900
TOTAL I = (A + B)	2 600 250	TOTAL I = (A + B)	2 600 250
2 - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR			
<i>Recettes</i>	85 610	<i>Dépenses</i>	85 610
TOTAL BUDGET = (1 + 2)	2 685 860	TOTAL BUDGET = (1 + 2)	2 685 860

II - Pour l'année 2014, le Président de la République est autorisé à contracter des emprunts et à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal pour un montant de 944.950.000.000 de FCFA.

